



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune
de Val-de-Saône (76)**

N° 2020-3846

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 7 janvier 2021, en présence de Denis Bavard,
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 19 novembre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3846 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Val-de-Saône (Seine-Maritime), reçue de monsieur le président de la communauté de communes Terroir de Caux le 20 novembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant l'urbanisation de la commune de Val-de-Saône, organisée autour de quatre pôles principaux et de plusieurs écarts, et des caractéristiques actuelles de l'assainissement :

- le centre-bourg dans la vallée de la Saône, présentant une urbanisation dense de type bourg rural avec des installations industrielles, très largement desservi par le réseau d'assainissement collectif ;
- le hameau du Bout d'Eurville, sur le plateau, présentant une urbanisation de type rural résidentiel, majoritairement raccordé à l'assainissement collectif sauf certains écarts ;
- le hameau de Tièdeville, dans la vallée de la Saône en aval du centre-bourg, présentant une urbanisation de type rural résidentiel, totalement desservi par le réseau d'assainissement collectif ;
- le hameau de Varvanne, sur le plateau amont du centre-bourg, présentant une urbanisation de type rural résidentiel et une zone industrielle, non raccordé à l'assainissement collectif ;
- des habitations isolées et des exploitations agricoles formant de petits hameaux (Ermitage, le Bois Basset, Mont-Mirel, Bellemare...), en assainissement non collectif ;
- pour un nombre de logements estimé à 620 en 2017 et une population de 1504 habitants ;

Considérant que les objectifs de l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Val-de-Saône visent à :

- mettre à jour les modalités d'assainissement existantes sur la commune de Val-de Saône ;
- permettre la réalisation de l'enquête publique et l'approbation finale du zonage d'assainissement par le conseil municipal ;
- réaliser un bilan de l'assainissement collectif et non collectif existant sur le territoire communal et délimiter les nouvelles zones d'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224 du code général des collectivités territoriales, tenant compte du projet de développement communal ;

Considérant que les caractéristiques de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Val-de-Saône se traduiraient par le maintien du zonage actuel, sauf au niveau du centre-bourg et du hameau du Bout d'Eurville avec une extension très limitée de l'assainissement collectif envisagée, ainsi que le raccordement au réseau d'assainissement collectif d'un secteur conditionné à l'implantation d'une future piscine ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Val-de-Saône du fait de la présence :

- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *la Vallée de la Saône* » (230031022) ;
- de zones humides inventoriées et de secteurs à prédisposition de zones humides ;
- de corridors écologiques identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie (intégré désormais dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – Sradet de Normandie) ;
- de secteurs potentiellement soumis à des risques naturels : inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement, cavités souterraines et indices de cavités non localisées, retrait-gonflement des argiles ;
- limitrophe de plusieurs périmètres de protection de captage d'eau potable mais en dehors et relativement éloigné des sites Natura 2000 les plus proches, « *Forêt d'Eawy* » (FR2302002), zone de protection spéciale localisée à environ 15 kilomètres, et « *Bassin de l'Arques* » (FR2300132), zone spéciale de conservation située à environ 13 kilomètres ;

Considérant les enjeux liés à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Val-de-Saône compte-tenu :

- de sensibilités environnementales présentes sur la commune ;
- de l'existence de deux sites de traitement (Thiédeville et Val-de-Saône), la station principale de traitement du Val-de-Saône recevant toutefois une pollution générée par un nombre d'équivalent-habitants (EH) un quart supérieur à sa capacité nominale, surcharge susceptible d'être à l'origine de dysfonctionnements notamment par temps de pluie et de façon saisonnière ;

Considérant dès lors que le dispositif de traitement existant ne paraît pas être en mesure d'absorber les excédents futurs de deux secteurs actuellement en assainissement non collectif (ANC) présumés passer en assainissement collectif (AC), pour 33 EH, ainsi que les flux d'une future piscine, ni potentiellement le développement urbain à venir ; ce d'autant que le pétitionnaire ne fait pas état du projet de création d'une nouvelle station envisagée et de l'échéance de sa réalisation et qu'il ne fournit pas d'information concernant l'importance et les performances ou non conformités des installations d'assainissement non collectif ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Val de Saône apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Val-de-Saône (76) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter une attention particulière aux impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine du zonage d'assainissement au regard notamment des risques résultant des surcharges constatées sur la station d'épuration actuelle et sur les capacités futures, de l'absence de bilan sur les diagnostics concernant l'assainissement individuel, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration du zonage présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par l'élaboration de ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 7 janvier 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.